C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3980-2016

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

PLAN D'ARGUMENTATION

CONCLUSIONS AU MÉMOIRE
C-AHQ-ARQ-0008, p. 25 à 27

1. L'AHQ-ARQ est en accord avec le signal de coût évité de l`énergie proposé par le Distributeur pour la période 2017 à 2026.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer, dans les plus brefs délais, un nouveau bilan de puissance respectant le paragraphe 150 de la décision D-2015-179.

3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier le coût évité en puissance pour le réseau intégré comme suit :
   - Pour les hivers 2016-2017 à 2024-2025, le signal de coût évité est de 20 $/kW-hiver ($ 2016, indexé à l'inflation).
   - À compter de l'hiver 2025-2026, le signal de coût évité est de 53 $/kW-hiver ($ 2016, indexé à l'inflation).

4. L'AHQ-ARQ demeure préoccupée par la surestimation systématique de la prévision annuelle de la production éolienne et de ses effets sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur.

5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de déterminer les coûts d'achats et les coûts d'intégration de la production éolienne pour l'année de base 2016 et pour l'année témoin 2017 en considérant un facteur d'utilisation annuel de 33 %.

6. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de réduire sa prévision des approvisionnements postpatrimoniaux en puissance de 86 MW pour l'hiver 2016-2017, résultant ainsi en une réduction de 1,7 M$ des coûts d'achats de puissance (86 MW x signal de coût évité en puissance de 20 $/kW-hiver).

7. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il dépose au cours des audiences l'annexe D du suivi des critères de fiabilité dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 portant sur le bilan en puissance du Distributeur à jour.

8. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie qu'elle demande au Distributeur de fournir une démonstration que sa stratégie d'utilisation de l'électricité interruptible pour l'hiver 2014-2015 est optimale en considérant les prix et les modalités d'appel de chacun des moyens à sa disposition et qu'elle correspond à la stratégie simulée lors de l'établissement du taux de réserve de 15 % associée à l'option I Grande puissance du programme d'électricité interruptible.

9. En l'absence d'une démonstration du besoin d'une telle dépense, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les crédits fixes consentis au client de l'option I Grande puissance du programme d'électricité interruptible qui n'a pas été interrompu durant l'hiver 2014-2015.

10. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur une justification économique multi-annuelle à chaque fois qu'il voudra rappeler une quantité d'énergie des Conventions d'énergie différée réduisant ainsi le solde restant de 3,3 TWh à utiliser parcimonieusement d'ici le 28 février 2027.

11. De plus, en l'absence de telle justification économique pour le bloc de 200 MW de rappel engagé par le Distributeur à l'été 2015 pour décembre 2015, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts de 5,0 M$ associés à ce rappel.

12. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'une analyse plus approfondie de l'indicateur *a posteriori* sur les achats de court terme peut valoir la peine et elle est préoccupée par le fait que le Distributeur ne le fasse pas. Par conséquent, elle recommande à la Régie de demander au Distributeur de produire une étude pour identifier et quantifier les principales causes permettant d'expliquer les valeurs des achats d'énergie de court terme transférables en patrimonial et en cyclable telles qu'identifiées par l'indicateur d'achats de court terme proposé par l'AHQ-ARQ.

PRINCIPALES CONCLUSIONS SUITE À L'AUDIENCE

- **Coûts évités en réseau intégré (en puissance)**

3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier le coût évité en puissance pour le réseau intégré comme suit :
   - Pour les hivers 2016-2017 à 2024-2025, le signal de coût évité est de 20 $/kW-hiver ($ 2016, indexé à l'inflation).
   - À compter de l'hiver 2025-2026, le signal de coût évité est de 53 $/kW-hiver ($ 2016, indexé à l'inflation).

Et

3.1 Exiger du Distributeur qu'il fournisse, dans les causes tarifaires futures, les bilans en énergie et en puissance sur un horizon suffisamment long (ou les références) sur lesquels s'appuient ses recommandations portants sur les Coûts évités.

a) Décision D-2016-033, p. 76 et 77

« *[267] Ensuite, la Régie considère, à l'instar de l'ACEFQ, qu'un coût évité de long terme en puissance ne devrait s'appliquer qu'à partir de l'hiver 2022–2023.*

[268] L'ACEFQ suggère la prise en compte, dans le bilan du Distributeur, de 1 145 MW provenant de marchés de court terme. Le Distributeur a en effet toujours affirmé qu'il pouvait compter sur 1 100 MW en provenance du marché de New-York. Par ailleurs, déjà dans la situation actuelle, les autres marchés représentent environ 25 % des importations de court terme pour le Distributeur, selon l'analyse du RNCREQ.

[269] Le Distributeur aura certainement besoin de puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2017-2026 et la réponse des marchés de court et moyen termes sera examinée dans ce dossier à venir en tenant compte, entre autres, de nouveaux facteurs, comme la construction prévisible d'interconnexions, l'évolution du marché de l'Ontario, la réponse au programme d'électricité interruptible et les moyens de gestion de la demande mis en œuvre.

[270] Le coût évité à long terme est un coût de marché à la marge qui, comme l'indique le Groupe Merrimack Energy153, est influencé par plusieurs facteurs. La Régie note que depuis la décision tarifaire de 2010-2011, à chaque année, les coûts évités en puissance de court terme s'appliquent sur un horizon de 2 à 3 ans. La réponse du marché permettrait à chaque année de repousser le signal de prix de long terme, nettement plus élevé. C'est un fait dont le Distributeur pourrait tenir compte dans son portefeuille de moyens d'approvisionnement en puissance.

[271] En outre, la Régie note que l'argument du Distributeur à l'effet que le prix pour une garantie de puissance demandée sur les mois d'hiver serait le même que pour toute l'année n'est pas appuyé par une preuve probante.

[272] Enfin, le critère du Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC), impliquant la disponibilité de ressources en puissance toute l'année, n'a pas changé lui non plus. Le Distributeur a toujours, dans les années précédentes, disposé en été de suffisamment de ressources en puissance et l'examen du NPCC se concentre essentiellement sur le respect du critère au moment de la pointe d'hiver au Québec.

[273] La Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de changer, à ce stade-ci, la méthode d'établissement des coûts évités en puissance de long terme. Pour l'année 2016, elle les fixe de la façon suivante :

- ***à compter de l'hiver 2018-2019, le signal de prix est de 53 $/kW-hiver (en $ 2015), indexé à l'inflation.*** »

b) Décision D-2015-202, p. 10

« *[39] Merrimack note cependant le manque de compétition et le court délai alloué aux promoteurs voulant participer à l'Appel d'offres :*

> *« The lack of participation by the market was surprising, particularly for new projects. Despite the lack of competition, the pricing of the proposals submitted were competitive with market benchmarks. For future Call for Tenders for Firm Capacity and Associated Energy of this nature, Merrimack*

Energy recommends that Hydro-Quebec Distribution allow more time for bidders to develop their projects (at least four months between initiation of the Call for Tenders and the date proposals are due) and reassess the penalty provisions in the Standard Contract ».

[40] La Régie partage l'opinion de Merrimack sur ces derniers points. »

c) Présentation de la preuve AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0013)

Évolution de la proposition du Distributeur (re : hiver 2023-2024), planches 7 à 9.[1]

Recommandation AHQ-ARQ demeure à hiver 2025-2026, planches 7 à 10.

- **Coût évités en réseau intégré**

3.2 Ne pas reconnaître la portion des crédits consentis aux clients qui dépasse les signaux de prix des coûts évités en puissance et en énergie de court terme (en tenant compte des taux de réserve). Cette recommandation s'applique aux programmes de GDP mis en place à compter de l'hiver 2016-2017.

a) Présentation de la preuve AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0013)

En réponse à une suggestion dans le cadre du contre-interrogatoire de Me Legault, planche 12.

- **Bilan en puissance 2016-2017**

6. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de réduire sa prévision des approvisionnements postpatrimoniaux en puissance de **160** MW pour l'hiver 2016-2017, résultant ainsi en une

[1] Voir aussi C-AHQ-ARQ-0008, p. 7 et 8.

réduction de **3,2 M$** des coûts d'achats de puissance (160 MW x signal de coût évité en puissance de 20 $/kW-hiver).

a) Présentation de la preuve AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0013)

L'évolution du bilan et des explications du Distributeur, planches 13 à 17. Difficulté à comprendre que le bilan fourni au plan d'approvisionnement ne soit pas à jour avec les dernières données disponibles alors qu'il est déposé le 1er novembre 2016.

Le bilan de puissance 2016-2017 selon AHQ-ARQ, planches 17 à 19 (correction de la réserve requise à 3 487 MW découlant de l'électricité interruptible et des nouvelles interventions en GDP, soit un ajustement au taux de réserve de 30 MW seulement).

Remarque : taux de réserve (15%) des nouvelles interventions en GDP à valider…suivi à faire par le Distributeur auprès de la Régie.

- **Utilisation des Conventions d'énergie différée (rappels)**

10. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur une justification économique multi-annuelle à chaque fois qu'il voudra rappeler une quantité d'énergie des Conventions d'énergie différée réduisant ainsi le solde restant de 3,3 TWh à utiliser parcimonieusement d'ici le 28 février 2027.

11. De plus, en l'absence de telle justification économique pour le bloc de 200 MW de rappel engagé par le Distributeur à l'été 2015 pour décembre 2015, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts de **4,9 M$** associés à ce rappel.

a) Présentation de la preuve AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0013)

Malgré la conclusion demandée par l'AHQ-ARQ à l'effet de ne pas reconnaître 4,9 M$ (5,0 M$ lors du dépôt de son mémoire), aucune

justification économique n'a été présentée par le Distributeur pour un rappel de 200 MW additionnel pour décembre 2015, planches 21 à 24.[2]

Dans le dernier dossier tarifaire, ce 200 MW additionnel de rappel pour décembre 2015 n'a pas été autorisé par la Régie, ni même porté à sa connaissance…même s'il était connu du Distributeur (au plus tard le 15 septembre 2015), planche 21.[3]

- **Achats d'énergie de court terme**

12. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'une analyse plus approfondie de l'indicateur *a posteriori* sur les achats de court terme peut valoir la peine et elle est préoccupée par le fait que le Distributeur ne le fasse pas. Par conséquent, elle recommande à la Régie de demander au Distributeur de produire une étude pour identifier et quantifier les principales causes permettant d'expliquer les valeurs des achats d'énergie de court terme transférables en patrimonial et en cyclable telles qu'identifiées par l'indicateur d'achats de court terme proposé par l'AHQ-ARQ.

12.1 <u>Ne pas reconnaître pour 2015 une portion de 10% des achats d'énergie de court terme identifiés par l'AHQ-ARQ qui ont entraîné de l'électricité patrimoniale et cyclable non utilisée. Cette portion équivaut à un montant de 6 M$ à ne pas reconnaître.</u>

a) Décision D-2016-033, p. 95

« *[344] Par ailleurs, considérant les faits exposés et la situation de force majeure qui prévalait sur le réseau de transport au moment des événements survenus les 4 et 5 décembre 2014, la Régie se déclare satisfaite de la preuve fournie par le Distributeur relativement aux transactions d'urgence associées à cet événement.*

[345] En accueillant une objection du Distributeur lors de l'audience, la Régie a précisé que dans le cadre d'une demande tarifaire, seuls les

[2] Voir aussi C-AHQ-ARQ-0008, p. 17 à 19.
[3] Idem.

coûts associés aux approvisionnements et à leur acquisition par le Distributeur pour l'année témoin projetée sont pertinents.

[346] La Régie demande par ailleurs au Distributeur de tenir une séance de travail portant sur la procédure d'approvisionnement des achats de court terme sous dispense, dans le cadre de l'examen de son prochain plan d'approvisionnement. »

b) Séance de travail

Malgré la décision de la Régie quant à la tenue d'une séance de travail, le Distributeur n'en a demandé et/ou annoncé aucune dans sa Demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2017-2026.

En effet, lorsqu'il doit y avoir tenue de séances de travail, celles-ci sont annoncées avec un calendrier prévisionnel dans la demande du Distributeur comme ce fut le cas dans le présent dossier à titre d'exemple :

« ***TENUE DE SÉANCES DE TRAVAIL***

45. Le Distributeur prévoit qu'une séance de travail portant sur l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec préparée par la firme Normandin Beaudry, se tiendra au cours du mois de septembre 2016. L'étude déposée en mai 2016 figure à l'annexe C de la pièce HQD-8, document 2.

46. En suivi de la décision D-2015-018, le Distributeur prévoit également tenir une séance de travail à l'automne 2016 pour présenter les résultats du rapport de balisage relatif aux coûts évités en réseaux autonomes préparé par la firme d'experts ICF International et déposé en annexe B de la pièce HQD-4, document 4. »[4]

Pire, dans le dossier du Plan d'approvisionnement, le Distributeur proposait même de ne tenir aucune audience publique, mais de plutôt procéder sur dossier (processus de consultation) :

[4] B-0002 – Demande tarifaire.

> « *11. Étant donné le contexte caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan d'approvisionnement et que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.* »[5]

À tout évènement, la demande de la Régie de tenir une séance de travail sur la question dans le cadre de sa décision D-2016-033 est indicative quant à la nécessité d'approfondir sa connaissance à cet égard.

Voir également R-3986-2016, B-0007, HQD-1, document 2.1, page 22.

c) Présentation de la preuve AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0013)

Le résultat de l'analyse contenue au mémoire déposé par l'AHQ-ARQ est reproduit à la planche 32 de la présentation, à savoir que la sous-utilisation du patrimonial et du cyclable est de l'ordre de 26% en 2015 (8% en 2013 et 16% en 2014).

Le Distributeur a choisi d'ignorer cette preuve parce que, selon lui, il n'est pas révélateur de regarder dans le « rétroviseur » pour apprécier sa stratégie et sa prise de décision sur les achats de court terme, planche 42.

En 2015, le Distributeur a acquis 2,67 TWh de plus qu'anticipé (planche 25)[6], représentant une somme de 232,7 M$ en plus (planche 26, qui n'est que la conversion en dollars de la planche 25).

Résumé des lacunes de la preuve du Distributeur, planches 27 et 28.[7]

Indices que la stratégie d'achat de court terme n'est pas optimale contrairement aux prétentions du Distributeur, planches 29 à 31, 33 à 35, 37, 38, 40 et 41, qui reprennent des détails de l'analyse présentée à la planche

---

[5] Voir pièce B-0004, Dossier R-3986-2016. Dans sa décision D-2016-173, la Régie a refusé cette demande et ordonné une audience publique, mais elle n'a toujours pas statué sur la tenue de la séance de travail requise dans la décision du dossier tarifaire D-2016-033.

[6] Ce tableau était déjà au mémoire déposé par l'AHQ-ARQ, voir C-AHQ-ARQ-0008, p. 20.

[7] Il s'agit d'un constat de la preuve entendue en audience et non pas d'une « nouvelle preuve ».

32,[8] mais qui citent également la preuve au dossier et des extraits de témoignage rendus en audience.

Face à une preuve non-probante au terme de l'audience et confronté à des indices manifestes qu'il semble y avoir une tendance à une surprotection ou à une décision hâtive (par exemple 6, 7 ou même 8 jours d'avance alors que le Distributeur prétend plutôt 2 jours d'avance), l'AHQ-ARQ en est venue à la conclusion qu'une partie des coûts ne pouvait être raisonnablement imputée à la clientèle. Le présent dossier est le seul moment où les achats de court terme de 2015 peuvent être remis en question, au plan d'approvisionnement il sera trop tard.

Avec respect, une telle conclusion (non reconnaissance de 6 M$) sans donner l'opportunité au Distributeur de réagir et sans validation de sa part aurait été plutôt prématuré au moment de déposer le mémoire de l'AHQ-ARQ.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 15 décembre 2016

_____

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ

[8] Également détaillée dans le mémoire déposé par l'AHQ-ARQ, voir C-AHQ-ARQ-0008, p. 20 à 24.